

AVIS DE LA COMMISSION

10 juillet 2002

Examen du dossier de la spécialité inscrite pour une durée de 3 ans par arrêté du 17 mars 1999 (JO du 26 mars 1999)

COVATINE, comprimé enrobé
Boîte de 45

Laboratoires A . BAILLY - SPEAD

Chlorhydrate de captodiamine

Liste II

Date de l'AMM et de ses rectificatifs : AMM : 24 mai 1974 validée le 10 novembre 1999
rectificatifs : 16 septembre 1993- 1^{er} janvier 1994 – 10 avril 1998

Demande de renouvellement de l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux

1. CARACTERISTIQUES DU MEDICAMENT

1.1. Principe actif

chlorhydrate de captodiamine

1.2. Indication

Utilisé dans l'anxiété

1.3. Posologie

Trois comprimés enrobés par jour par voie orale, matin, midi, et soir.

2. RAPPEL DES AVIS DE LA COMMISSION ET DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Avis de la Commission du 1^{er} février 1995

Ce produit qui avait obtenu un visa le 2 juillet 1957 a été inscrit lors d'un changement de taille de conditionnement (passage d'une boîte à 50 comprimés à une boîte à 45 comprimés).

Avis favorable.

Avis de la Commission du 4 novembre 1998

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

3. MEDICAMENTS COMPARABLES

3.1. Classement ATC

N : système nerveux

05 : psycholeptiques

B : anxiolytiques

B : dérivés du diphenylmethane

02 : captodiane

3.2. Médicaments de même classe pharmaco-thérapeutique

3.2.1 Médicaments de comparaison

dérivé du diphenylmethane :

hydroxyzine (ATARAX), solution buvable, comprimé 25 et 100 mg.

3.2.2 Evaluation concurrentielle

Le premier en nombre de journées de traitement

hydroxyzine (ATARAX)

Le plus économique en coût de traitement

chlorhydrate de captodiamine (COVATINE)

Le dernier inscrit

chlorhydrate de captodiamine (COVATINE) (JO : 14 septembre 1963)

3.3. Médicaments à même visée thérapeutique

Ce sont les médicaments anxiolytiques non benzodiazépines :

etifoxine (STRESAM)

buspirone (BUSPAR)

4. REACTUALISATION DES DONNEES DISPONIBLES DEPUIS LE PRECEDENT AVIS

Aucune n'est susceptible de modifier l'avis de la Commission.

5. DONNEES SUR L'UTILISATION DU MEDICAMENT

Cette spécialité n'est pas suffisamment prescrite pour figurer dans les panels de prescription.
La Commission ne dispose pas d'autre donnée de prescription.

6. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

6.1. Réévaluation du service médical rendu

L'affection concernée par cette spécialité se caractérise par une évolution vers un handicap et/ou une dégradation marquée de la qualité de vie.

Cette spécialité entre dans le cadre d'un traitement symptomatique.

L'efficacité de cette spécialité dans cette indication est faible.

Il n'existe pas de place dans la stratégie thérapeutique pour cette spécialité.

Il existe des alternatives thérapeutiques médicamenteuses ou non médicamenteuses à cette spécialité.

Le niveau de service médical rendu est insuffisant.

6.2. Recommandations de la Commission de la Transparence

Avis défavorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.